

			<b>Colonne à l'attention du service instructeur</b>
<b>I) Concernant le cadre général du dossier :</b>			
		Certains plans importants ne sont pas suffisamment lisibles pour appréhender rapidement les impacts (zone arasement P 19, zones déversoirs P 26 et 35, zones humides P 144...). La cartographie des puits AEP est en annexe, alors qu'elle mérite d'être dans le document principal, avec la situation des périmètres de protection et les éventuelles mesures prises.	Les rapports PRO et les plans associés ont été rajoutés en annexe 9 ci-jointe.
		En page 23, il est mentionné que la zone de surverse « Est » sera calée à 179.9 NGF pour une crue de retour 200 ans, alors qu'en page 24 elle sera calée à 178.05 NGF. Pour les deux vals, il manque des informations concernant l'augmentation de 15 cm de la surverse, au-dessus de la ligne d'eau de la crue de retour Q200.	Ce point a été traité. Des précisions ont été apportées au cf. §4.3.4.2 A noté qu'il y a une erreur de frappe, page 23, il est mentionné la cote de 177.9NGF comme niveau du déversoir. Il est précisé sous le tableau en question que l'occurrence de début de fonctionnement retenue est Q200. Lors du choix de la DDT58 de caler la zone de surverse en RG à Q200 en lieu et place de Q170, tels que projeté initialement et retenu au démarrage des études relatives à la RD, a eu une incidence sur les lignes d'eau. Des <b>modélisations complémentaires ont donc été réalisées et, tout en</b>
		Pour une meilleure lisibilité le dossier réglementaire mérite une conclusion à la synthèse des impacts. Ceci, afin d'enchaîner plus clairement sur les mesures prises.	Ce point a été traité (§6.3.5).
		Il serait également, intéressant de mentionner le cheminement préférentiel des eaux de déversement, après passage au droit des déversoirs.	Ce point a été traité (§4.3.6 et §4.4.7).
		Sur la méthodologie des travaux la destination des déblais doit être précisée.	Ce point a été traité. Des précisions ont été apportées à la fin du §4.3.4.3 dans un sous-chapitre spécifique
		Concernant les travaux au droit de la conduite GRDF : ces travaux méritent d'être détaillés, ainsi que les mesures principales de sécurité approuvées par le gestionnaire du réseau.	Ce point a été traité. Des précisions ont été apportées à la fin du §4.3.4.4. Les plans constituant les annexes du rapport PRO permettent également de mieux comprendre le positionnement actuel de la conduite et le tracé du dévoiement projeté. Enfin, des informations complémentaires pourront être jointes en cours d'instruction, au fur et à mesure de leur production, si cela est jugé nécessaire.
<b>II) Concernant la thématique risques :</b>			
	<b>1 - Réglementation</b>		
		Un dossier d'autorisation environnementale relatif à un système d'endiguement doit contenir tous les éléments demandés au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, or le dossier ne contient pas :	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>les éléments demandés à l'alinéa 4° de cet article : « <i>les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques</i> ». Ce document devra par ailleurs répondre aux demandes sur le fonctionnement des déversoirs figurant dans le paragraphe 2 ci-après ;</li> </ul>	Les rapports PRO et les plans associés ont été rajoutés en annexe 9 ci-jointe.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>le document d'organisation exigé à l'alinéa 6°. Considérant que le service de contrôle dispose déjà du document d'organisation actuel et que le gestionnaire ne souhaite pas modifier pour l'instant le niveau de protection du système d'endiguement défini dans l'arrêté du 2 février 2021, ce document d'organisation n'a pas vocation à être modifié dans l'immédiat et son absence n'est donc pas préjudiciable à l'instruction du dossier. Ce document devra cependant être mis à jour lorsque le gestionnaire demandera une augmentation du niveau de protection.</li> </ul>	ok - Prescription
	<b>2 - Consistance des travaux</b>		
	Les travaux proposés consistent d'une part à créer des déversoirs sur les vals Est et Ouest du système d'endiguement, et d'autre part à araser partiellement la levée de Saint-Eloi en amont de l'A77.		
	2-1 Arasement de la levée de Saint-Eloi		
		L'arasement partiel de la levée de Saint-Eloi en amont du remblai autoroutier de l'A77, jusqu'au terrain naturel sur une longueur de 200 mètres, va faire jouer un rôle de protection contre les crues à ce remblai autoroutier. L'addendum à l'EDD, dans son paragraphe 5.1.3.3 en page 59, précise que la stabilité de ce remblai est assurée, en se fondant sur un diagnostic géotechnique annoncé en annexe mais non joint. Le service de contrôle souhaite donc être destinataire de ces justificatifs.	La stabilité du remblais fait l'objet du rapport NAO0414_NEVERS_RD_EP_A77_indB joint en annexe de l'addendum. Dans le doute ce rapport et les rapports géotechniques associés sont joints en annexe 10.
	2-2 Créations des déversoirs		
		Globalement, le service de contrôle souhaiterait obtenir des justificatifs sur le dimensionnement des déversoirs et sur leur fonctionnement (conformément à l'alinéa 4 de l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement). En effet, au-delà de l'aspect réglementaire, le dossier et l'EDD ne sont pas très précis sur ces points techniques relatifs aux déversoirs.	Les rapports PRO et les notes de calcul associées ont été rajoutés en annexe 9 ci-jointe.
	<b>Val Est</b>		
		Sur le val Est, un déversoir est prévu en aval immédiat de l'A77 (200 mètres de long, calé à Q200). Le dossier, en page 20, précise que : « la zone de surverse ne couvre pas la totalité du secteur identifié comme sensible vis-à-vis du risque de brèche par érosion interne, notamment du fait de la présence de végétations ligneuses et d'animaux fouisseurs à proximité. Ainsi, dans la continuité de la zone de surverse et ce, jusqu'à proximité de la station de pompage, il est recommandé la mise en œuvre de dispositifs de pérennisation de l'ouvrage de type massif filtrant et grillage anti-fouisseur ». Le dossier n'est pas très clair concernant la réalisation effective de ces travaux. La carte de la page suivante (page 21) montre que l'emprise du projet couvre cette zone, mais ce point n'apparaît pas dans le reste du dossier.	Ce point a été traité. Des précisions ont été apportées au cf. §4.3.1
		Le projet nécessite le dévoiement d'une conduite de gaz. Le plan en figure 17 ne permet pas d'apprécier précisément l'emplacement de la conduite actuelle et son tracé futur par rapport au projet de déversoir. La tenue de la nouvelle conduite sera-t-elle assurée, au regard de son positionnement visiblement en aval immédiat de la fosse de dissipation ?	Ce point a été traité. Des précisions ont été apportées à la fin du §4.3.4.4. Les plans constituant les annexes du rapport PRO permettent également de mieux comprendre le positionnement actuel de la conduite et le tracé du dévoiement projeté. Enfin, des informations complémentaires pourront être jointes en cours d'instruction, au fur et à mesure de leur production, si cela est jugé nécessaire.
		Il est noté dans l'EDD, en page 257, qu'une augmentation de la capacité de pompage est envisagée au niveau de la station de la Baratte, afin de réduire les durées de ressuyage. Ce point ne semble cependant pas encore acté et ne figure pas dans le dossier principal. Le service de contrôle souhaitera être informé du choix retenu par le gestionnaire, étant entendu que la durée de ressuyage sans modification des capacités actuelles, à savoir 16 jours, semble particulièrement longue.	Ce point a été traité. Des précisions sont apportées au 4.3.7. Pour votre complète information, nous vous joignons les études réalisées sur les stations de pompage postérieurement à l'EDD.

		<b>Val Ouest</b>		
			Sur le val Ouest, le déversoir prévu mesurera 140 mètres de long, avec une cote de déversement calée à Q200 + 25 cm.	
			Cette surélévation de 25 cm appelle plusieurs questions :	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>la modélisation évoquée en page 33 indique que la prise en compte des autres déversoirs calés à Q200 (rive gauche et val Est) implique une légère baisse de la cote atteinte en cas de Q200. Comment est-ce possible alors que, pour cette crue, ces autres déversoirs ne sont pas censés connaître de déversements ?</li> </ul>	Ce point a été traité. Des précisions ont été apportées au cf. §4.4.4.1
			<ul style="list-style-type: none"> <li>il est indiqué en page 249 de l'EDD que les déversoirs sont dimensionnés de façon à atteindre « pour Q500 un remplissage suffisant pour se prémunir de risque de brèche en cas de surverse ». Le scénario Q200 + 25 cm, qui a été étudié dans un second temps et qui génère une plus grande différence de niveau amont-aval, remplit-il également cette condition ?</li> </ul>	Ce point a été traité en détail dans le document intitulé "A3_A00414_NEVERS_RD_EP2_HYDRAULIQUE-ind0.pdf" joint en annexe de l'addendum à l'EDD.
			<ul style="list-style-type: none"> <li>quelle est la période de retour de cette crue Q200 + 25 cm ?</li> </ul>	A ce jour, cette information n'est pas disponible et nécessiterait une étude hydrologique complète qui n'est pas l'objet des études et travaux en cours.
			Nous prenons note des contraintes relatives à la pollution historique des sols de la parcelle 407 voisine et du choix d'éviter tout aménagement sur celle-ci. Il semble cependant que l'aménagement du merlon existant, visible notamment sur le profil P3 en page 38, nécessite un arasement de ce dernier dans la parcelle 407.	Ce point a été traité. Des précisions ont été apportées aux §4.4.3 et 4.4.5. Le merlon est situé au-dessus de la zone polluée encapsulée, pas de risque de pollution. De plus il est parallèle aux écoulements et ne posera pas de problématique hydraulique, pas de nécessité de le supprimer.
			À noter que l'emplacement du réseau HTA dévoyé, figurant sur la vue en coupe de la page 44, semble être très proche du mur du déversoir et à une faible profondeur. Ce point n'a cependant pas d'incidence sur la sûreté de l'ouvrage.	SO
			<b>3 – Niveau de protection</b>	
			L'EDD précise, dans sa première page, qu'elle n'a pas vocation à justifier ou apporter une modification au niveau de sûreté du val. Le service de contrôle en déduit que le gestionnaire ne souhaite pas modifier les niveaux de protection déjà autorisés, à savoir Q70 pour le val Est et Q150 pour le val Ouest. Il est cependant dommage de ne pas l'avoir précisé clairement dans le dossier.	SO
			<b>4 – Étude de dangers (EDD)</b>	
			Le dossier présenté contient un addendum à l'EDD rédigée lors de l'autorisation initiale du système d'endiguement. Cette EDD a ainsi été utilement complétée avec les descriptions des travaux à venir.	SO
			La version précédente de l'EDD avait été instruite par le service de contrôle dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement. Un avis avait ainsi été formulé sur ce dossier de régularisation par le service de contrôle le 24 novembre 2020 et l'EDD avait été jugée recevable.	SO

	Conformément à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement, un dossier de modification substantielle d'un système d'endiguement déjà autorisé doit contenir une EDD mise à jour. Son article 4 précise notamment que : « <i>Lorsqu'une étude de dangers est jointe à une demande d'autorisation de modification substantielle d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique déjà autorisé, le contenu de l'étude porte sur ce système ou cet aménagement tel qu'il se trouve dans sa configuration effective au moment où ce document est déposé auprès de l'administration et est complété pour porter aussi sur ce système ou cet aménagement tel qu'il se trouvera dans sa configuration une fois la modification mise en œuvre. Lorsque la modification comporte des travaux, l'étude de dangers évalue les situations particulières pendant la réalisation de ces travaux, tenant compte de la durée prévue pour ceux-ci</i> »	SO
	L'analyse de l'addendum à l'EDD par le service de contrôle montre que les compléments répondent à cette exigence réglementaire en ce qui concerne les modifications apportées au système d'endiguement. Les consignes particulières à prendre pendant les travaux ainsi que le résumé non technique actualisé, se retrouvent dans le dossier principal et non dans l'addendum à l'EDD, ce qui ne pose pas de problème particulier.	SO
	<b>5 – Conclusion</b>	
	L'analyse du dossier menée par le service de contrôle le conduit à émettre un avis favorable sur le projet présenté, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément à ce dossier. Cependant, le service de contrôle souhaite notamment obtenir :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>des justificatifs concernant le dimensionnement et le fonctionnement des déversoirs ;</li> </ul>	Les rapports PRO, les plans et les notes de calcul associés ont été rajoutés en annexe 9 ci-jointe.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le diagnostic géotechnique permettant de justifier la stabilité du remblai de l'A77 ;</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>des réponses aux questions posées précédemment concernant le dimensionnement à Q200 + 25cm du déversoir du val Ouest.</li> </ul>	
	Il conviendrait également de :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>compléter le dossier par le document d'organisation afin de respecter les prescriptions de l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement ;</li> </ul>	Le document d'organisation sera mis à jour en parallèle de la réalisation des travaux par le rajout d'un addendum spécifique aux zones de surverse. Il abordera notamment les points de vigilances particuliers. Il est précisé qu'une mise à jour complète est programmée lors de la mise à jour de l'EDD à la fin des travaux.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>prescrire, dans l'arrêté d'autorisation, la remise de la procédure relative à la gestion des crues en phase chantier, annoncée en page 168 du dossier.</li> </ul>	SO pour mémoire il s'agit de la responsabilité de l'entreprise. A titre indicatif un exemple de CCTP sur ce sujet est joint en annexe 13.
	<b>III) Concernant la thématique Espèces protégées :</b>	
	Les inventaires réalisés en 2022 couplés à la nature des travaux conduisent à considérer des impacts bruts moyens et forts sur l'avifaune (destruction d'individus et de ponte en phase travaux) et des impacts faibles sur les chiroptères, les amphibiens et les reptiles.	SO
	Après mise en place de mesure de réduction, notamment concernant l'abattage des arbres favorables aux chiroptères et pour les dates d'intervention, le dossier conclut à des impacts résiduels non significatifs et donc à l'absence de nécessité de déroger aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.	SO
	Le département Biodiversité de la DREAL considère que le dossier peut être considéré comme complet, sous réserve du respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi détaillées dans le dossier daté d'avril 2023 et des prescriptions renforcées suivantes :	

<b>Adaptation de la période des travaux (MR2 dans le dossier) :</b>		
	Le calendrier de travaux devra respecter les différents enjeux rencontrés (défrichage, dessouchage...).	ok - Prescription
	Les travaux d'abattage seront réalisés entre le 15 août et le 31 octobre pour éviter la période de nidification de l'avifaune et la période d'hibernation des chiroptères.	ok - Prescription
	Les travaux de dessouchage seront réalisés en dehors de la période d'hibernation des amphibiens (novembre à mars).	ok - Prescription
<b>Abattage arbres chiroptères (MR3 dans le dossier) :</b>		
	Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre.	ok - Prescription
	L'étude d'incidence identifiant la présence possible de gîtes à chiroptères arboricoles (dont la Noctule commune), il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection doit être conduite par un expert chiroptérologue.	ok - Prescription
	Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :	
	1. tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;	ok - Prescription
	2. la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).	ok - Prescription
	Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.	ok - Prescription
	Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.	ok - Prescription
<b>Reptiles :</b>		
	Les travaux ne doivent pas intervenir sur des sites de repos ou de reproduction (amas de pierres, hibernaculum) entre novembre et mars (hibernage des animaux), et entre juillet et août (période d'incubation).	ok - Prescription
<b>EEE espèces exotiques envahissantes :</b>		
	Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.	ok - Prescription
	Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).	ok - Prescription
	En cas de découvert d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.	ok - Prescription
<b>Mesures de suivi :</b>		
	- Suivi des travaux par un écologue et présentation orale des mesures à appliquer aux différents prestataires par l'écologue.	ok - Prescription

		- Suivis naturalistes post-travaux, selon les modalités détaillées dans le dossier à N+1, N+3, N+5 et N+10 ans.	ok - Prescription
	<b>Sanctions prévues par le Code de l'environnement :</b>		
		Le non-respect des dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur la faune protégée expose à des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.	ok - Prescription
IV) Concernant la thématique zones humides – incidences et application de la séquence ERC			
	<b>4.1 Diagnostic zones humides :</b>		
		Un diagnostic zones humides a été réalisé à partir du critère « végétation » (7,2 ha de zones humides identifiées, 3 habitats) et du critère pédologique (5 852 m <sup>2</sup> de zones humides supplémentaires).	
		La localisation des sondages pédologiques est fournie. Cependant le diagnostic doit être complété par une description de chaque sondage (au regard de l'application des critères réglementaires : profondeur, apparition des traits rédoxiques...), des photographies et si possible le rattachement à la classe GEPPA.	Traité dans l'annexe 2 du rapport de l'expertise écologique
	<b>4.2 Mesures ERC et compatibilité avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne :</b>		
		En premier lieu, les incidences sur les zones humides doivent être évitées. Les mesures d'évitement ne sont pas décrites : en quoi le scénario a-t-il été adapté ou modifié pour éviter au maximum les impacts sur les zones humides ? En l'état, le dossier mentionne une surface d'impact de 1,9 ha.	Traité dans le paragraphe 6.4.1
		De même et après description des mesures d'évitement, les mesures de réduction des impacts sur les zones humides doivent être décrites.	Outre le paragraphe 6.4.1 ajouté suite au commentaire ci-dessous, les mesures de réduction sont d'ores et déjà présentées dans le §6.4
		Les mesures de compensation à mettre en œuvre devront être proportionnées aux impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction.	
		Le dossier propose des mesures de compensation par une fiche pages 164 et 165 « <i>restauration de la zone humide située sur l'ancien site industriel de l'entreprise Euro-Auto-Hose</i> ». Cependant les informations sont manquantes pour apprécier le respect de la compatibilité avec la disposition 8B-1 du SDAGE :	
		• localisation du site compensatoire proposé, surface ;	Les cartes ont été ajoutées au § 6.5.2
		• état initial du site compensatoire proposé. Il est rappelé que pour prétendre à une mesure de compensation il faut que le site compensatoire comporte des zones humides dont les fonctions sont détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires doivent consister à restaurer ces fonctions.	La description de la mesure a été amendée. Une note présentant le projet de restauration est annexée.
		• nature précise des mesures compensatoires proposées ;	
		• justification du gain écologique (par rapport à l'état initial du site) ;	
		• calendrier ;	
		• suivi et gestion du site post-travaux...	
		Le contrat territorial des Nièvrois est évoqué. Selon le principe d'additionnalité, les mesures compensatoires ne	

V) Concernant la thématique eau potable :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La levée de Saint-Éloi 1<sup>re</sup> section est localisée en limite extérieure du périmètre de protection éloignée des captages du réseau de Nevers/Varennnes-Vauzelles situé sur la commune de Sermoise-sur-Loire.</li> </ul>	SO
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La levée de « maison rouge » se situe en amont du périmètre de protection éloignée des captages du réseau de Nevers/Varennnes-Vauzelles et en aval et en limite extérieure du périmètre de protection éloignée des puits de captage de Harlot et de maison rouge situés sur la commune de Saint-Éloi.</li> </ul>	SO
	Dans le cadre des travaux, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute pollution du fleuve. Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau sera immédiatement signalé à M. le Président de l'Agglomération de Nevers.	ok - Prescription